

I. Introduction

Bonjour à tous et à toutes.

Je tiens d'abord à remercier vivement Jonas Champion de m'avoir invité à faire cette intervention. Elle aborde avant tout des réalités européennes, dès lors, si certains éléments ne sont pas clairs, si vous avez des questions ou des demandes de précision n'hésitez surtout pas à revenir vers moi durant la discussion.

[dia]

Les questions qui vont nous occuper durant les quelques heures peut être présentées de la manière suivante : Qu'est-ce que l'ordre public ? Comment les gouvernements entendent-ils le maintenir et que peut-on dire des évolutions du maintien de l'ordre lors des deux derniers siècles ? En résumé, comment se (re)définissent historiquement les rapports entre police et manifestants ?

[dia]

Ca fait déjà beaucoup, il s'agit donc avant tout de vous proposer de pistes de réflexions plutôt qu'un tableau complet et figé. Pour cela, je propose de diviser mon intervention en trois volets. Après une introduction qui précise ce qu'on peut entendre par la notion d'ordre public, de manifestations ou de violence nous tacherons d'envisager une question essentielle : existe-t-il un droit de manifester et si, oui, de quelle nature est-il ? Ce sera l'enjeu de la première partie.

La seconde partie envisagera quant à elle plusieurs traits caractéristiques de l'évolution globale des systèmes de maintien de l'ordre en Europe depuis le XIX^{ème} siècle en tentant de voir comment ils se sont adaptés et ont modifié leurs doctrines et techniques face aux protestataires. En partant de ces évolutions, on cherchera à savoir si oui ou non on peut parler d'une pacification de la rue et du maintien de l'ordre..

Enfin, la troisième partie, à partir de plusieurs exemples concrets de manifestations ou de grèves tirés de différentes époques et de différents pays, aura pour objectif d'identifier comment plusieurs conflits sociaux ont exercé une influence sur les évolutions policières. Elle souhaite présenter à travers des cas précis de conflits sociaux et de manifestations les évolutions pratiques du maintien de l'ordre qui auront été présentées théoriquement lors des parties précédentes.

Au-delà des cas présenté, cette intervention souhaite montrer les apports des historiens sur la question de cette pratique policière spécifique qu'est le maintien de l'ordre. Elle abordera pour cela parfois quelques éléments d'ordre méthodologique : nous souhaitons donc moins être affirmatif que réflexif : toutes les interrogations, contradictions et autres interpellations sont donc bienvenues lors de la discussion.

[dia]

Mais commençons. Interrogeons-nous sur ce terme devenu banal : l'ordre public.

Précisions d'abord que nous ne nous occuperons donc ici que d'un volet spécifique de l'ordre public, celui qui concerne l'ordre public dans la rue et, encore plus précisément, l'ordre public face à ceux qui émettent des protestations d'ordre politique.

En effet, l'ordre public est une notion très vaste, qui regroupe aussi bien la question de la répression, et de l'encadrement des manifestations, grèves et autres mouvements sociaux que la question de la salubrité publique, du bruit et des tapages divers, de la mendicité et du vagabondage, ou encore la répression des délits, des larcins, des agressions, de la prostitution, etc. Bref, la liste est longue de ce qui peut troubler l'ordre.

Celui-ci, en effet, se définit avant tout par sa négation : maintenir l'ordre public, c'est avant tout empêcher que la « tranquillité publique » ne soit perturbée. Et cette tranquillité publique résulte, dans l'esprit du pouvoir politique comme dans l'esprit des policiers, du respect des lois.

[dia]

Ainsi, les chercheurs qui travaillent sur l'ordre public rencontrent nécessairement cette difficulté inhérente à la définition même de leur objet. Le juriste français François Terré reconnaît cette difficulté, qui, si elle peut marquer différents termes juridiques, se montre particulièrement saillante dans le cas de l'ordre public, notion utilisée dans des domaines extrêmement divers :

« Qu'il y ait un droit mou, des standards juridiques et même une logique du flou, cela ne date pas d'hier. La meilleure des preuves de cette tendance assez naturelle du droit, au moins dans certaines phases de son développement ou de son histoire, ne la trouve-t-on pas dans cette notion d'ordre public, si importante, si souvent utilisée ? »

[dia]

Son collègue Robert Vouin tente toutefois d'apporter une définition :

« L'expression d'ordre public évoque communément l'ordre dans la rue.[...] Cette conception populaire n'est pas totalement inexacte, mais la notion d'ordre public est, juridiquement, beaucoup plus subtile. L'ordre se comprend aussi comme organisation, comme stabilité sociale sans laquelle les sociétés humaines ne sauraient vivre et qu'il appartient à l'État d'assurer. L'ordre public se présente alors comme l'ensemble des institutions qui tendent à garantir tant la sécurité des rapports entre les citoyens que le cours normal de la vie publique, et une distinction s'impose immédiatement à son égard. D'une part, un but d'ordre public justifie certaines opérations ou décisions nécessaires au bon ordre de la vie sociale. D'autre part, un caractère d'ordre public s'attache, avec ses effets propres, à certaines règles de droit dont il paraît exiger strictement l'observation ».

On a ici l'essentiel des conceptions juridiques de l'ordre public. Nous pourrions dire que ces conceptions correspondent à celles que le pouvoir entend donner à l'ordre public. En effet, si la stabilité qui correspond à l'ordre est maintenue par l'État, c'est lui qui va en définir les contours, les aspects et les règles. Plus encore, si l'ordre s'assimile à des institutions, alors celles-ci jouent un rôle essentiel dans l'essence même de l'ordre public sur un territoire donné. Ces dimensions éclairent bien le malaise dans lequel peuvent se trouver les juristes lorsqu'ils évoquent la notion « d'ordre public » : celle-ci, utilisée dans des situations multiples, est bien avant tout une notion d'ordre politique. Cet ordre politique doit, pour donner du contenu à la notion, établir un certain ordre juridique. La force de l'ordre public, dès lors, est précisément d'être établi. L'ordre établi l'est par des règles juridiques mais n'est pas défini par elles seules tant ce qui peut « troubler »

l'ordre dépend de situations multiples et imprévisibles. Vous l'aurez compris, la notion est complexe.

[dia]

Ici cependant, l'historien possède un avantage sur le juriste. Il n'a pas à poser un cadre normatif, à dire ce qui doit être ou comment les choses devraient être mais bien plutôt un rôle de compréhension, d'explication et d'interrogation de ce qui a été.

Dès lors, en tant qu'historien et au cours des minutes qui vont suivre, je vais précisément m'attacher à cette dimension commune de l'ordre public qui est « l'ordre dans la rue » face à des protestataires. Avec comme hypothèse que la définition de cet ordre n'est donc pas fixée, qu'elle est le fruit d'interactions entre différents acteurs : le pouvoir politique, théoriquement garant de l'ordre juridique posé, le pouvoir policier, instrument de ce pouvoir politique qui possède pourtant une certaine autonomie et enfin, les protestataires, qui entendent faire valoir des revendications, occuper la rue et, par ce fait même, potentiellement contester les conceptions de l'ordre public des deux précédents acteurs. Le volet par lequel nous interrogerons l'ordre public sera donc celui des manifestations de rue, entendues ici selon la définition désormais acceptée d'Olivier Filleule qui la comprend comme « toute occupation momentanée par plusieurs personnes d'un lieu ouvert public ou privé et qui comporte directement ou indirectement l'expression d'opinions politiques ».

[dia]

Pour comprendre cette notion d'ordre public lors des manifestations, l'historien peut utiliser les archives de police : elles sont une voie d'accès extrêmement riche pour comprendre comment cette institution qui est au cœur du « maintien de l'ordre public » dans la rue, construit elle-même une définition et une conception de l'ordre public. Elle l'élabore théoriquement, dans ses cours et ses formations, en se basant non seulement sur le droit existant mais également sur la culture policière qui l'anime, elle l'expérimente dans la rue, face à divers protestataires aux intentions multiples et, selon les circonstances, cette conception se modifie et se teinte de différentes façons qui apparaissent alors à l'historien lors des rapports de police qui suivent les événements, dans la manière dont l'archive policière prépare une manifestation, dont les policiers se renseignent sur les risques potentiels d'un cortège et surtout des groupes politiques qui vont y prendre place. L'archive policière ne reflète alors pas tant la réalité de ce qu'il s'est passé dans la rue, que les logiques à travers lesquelles l'institution policière entend analyser les événements protestataires et les encadrer. Ce qu'elle offre à l'historien, c'est la possibilité d'interroger la façon dont la police construit et défend une certaine notion de l'ordre public face aux protestataires.

[dia]

J'ai volontairement inscrit le terme de « violences » dans le titre de cette conférence. Il faut enfin que je m'explique sur celui-ci. Les manifestations de rue telles que nous les connaissons aujourd'hui, aussi bien au Québec qu'en Europe, sont des phénomènes très majoritairement pacifiques. Cette idée va peut-être quelque peu à l'encontre du sens commun, tant les récits de violence manifestante occupent une place démesurée dans la presse, à la télévision ou dans les débats politiques. En vérité, selon les pays et en moyenne, avec des méthodes qui varient parfois,

les chercheurs estiment que depuis les années 1980, environ 5% des manifestations présentent des faits de violence. La violence étant généralement comprise comme « toute action protestataire et/ou policière dans laquelle la réunion de plusieurs personnes à des fins politiques (ou si l'on préfère, revendicatives) a pour effet de provoquer des blessures corporelles et/ou des dégâts matériels dans le domaine public ou privé et tend à modifier la situation des protagonistes dans une situation d'échange de coups ».

Si j'ai choisi précisément la question de la violence, c'est parce justement elle trace une frontière entre les différents acteurs des manifestations : même avant son apparition concrète, elle permet au pouvoir politique ou aux organisations policières de dénoncer et d'interdire une manifestation sous prétexte des menaces qu'elle présente pour l'ordre public. Lorsque la violence émane d'événements, les réactions qu'elle suscite dans les différents camps sont intrinsèquement liées à un rapport de force politique : il s'agit de délégitimer l'adversaire, de lui faire porter la responsabilité des événements ou de se réclamer d'une légitimité autre que celle du pouvoir qu'on conteste. Cette situation de tension est donc particulièrement intéressante car c'est dans ces moments de perturbation de l'ordre qu'on en saisit le mieux à quel point il résulte de considérations politiques et potentiellement antagoniques.

Comme vous l'aurez peut-être constaté dans l'article de Charles Tilly que vous aviez à disposition, les manifestations se sont instituées au fil du 19^{ème} siècle : souvent émeutières, la violence a petit à petit changé de forme au fil des décennies et les manifestations avec elle : sous l'impulsion du mouvement ouvrier, des syndicats et des partis politiques, les foules ont été encadrées et les manifestations sont devenues des phénomènes de plus en plus organisés si bien qu'aux yeux du pouvoir elles ont fini, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, par occuper une place légitime dans la vie politique démocratique, à tel point qu'un gouvernement qui les interdirait se verrait directement pointé du doigt et reproché d'atteintes aux droits fondamentaux, comme ce fut le cas récemment lors de la crise des gilets jaunes en France. Or, nous allons le voir, ce droit qui semble acquis n'est en vérité pas si évident en Europe.

[dia]

Commençons donc par notre première partie : Qu'en est-il du droit de manifester ?

I. Existe-t-il un droit de manifester ?

Dans l'article de Charles Tilly que je vous ai soumis, l'auteur évoque, dès qu'il mentionne le début du XIX^{ème} siècle, les manifestations pour parler de foules qui se rassemblent dans la rue en vue de revendiquer quelque chose. Dans son travail fondamental sur les foules lors de la révolution française, George Rudé l'utilise également pour parler de rassemblements populaires lors des différentes phases révolutionnaires. Pourtant, il faut avoir à l'esprit qu'à l'époque et pendant un long moment, le terme manifestation n'existe pas pour désigner une foule qui revendique. Si le verbe manifester est attesté depuis le moyen-âge, le terme manifestation n'apparaît pour la première fois que pour nommer les opposants à un cortège, la contre-manifestation, au milieu du XIX^{ème} siècle. De même que le terme manifestant. Il faut encore attendre quelques décennies pour que le terme « manifestation » soit utilisé de plus en plus largement, notamment dans la presse, au début du XX^{ème} siècle en France. En Belgique, les débats parlementaires révèlent que dès les années

1890, le terme désigne des cortèges de rues, à l'époque où le parti ouvrier belge à peine né se donne pour mission d'encadrer d'imposants cortèges afin d'obtenir le suffrage universel.

Dès lors, il peut paraître difficile, pour le chercheur, d'appliquer indistinctement le terme de manifestation à des époques où il n'existe pas. Ce qui va caractériser les manifestations « modernes », c'est-à-dire celles qui vont être nommées ainsi au début du XX^{ème} siècle, c'est sans doute leur encadrement par des organisations qui entendent prévoir le déroulement du cortège, les lieux où il défile, les mots d'ordre qu'il va scander. Au premier rang de ces organisations se trouvent les partis ouvriers et les syndicats d'Europe. Dans les journaux de ceux-ci, avant les événements, apparaissent des plans de ville avec les trajets du cortège, la manière avec laquelle il est possible d'identifier les commissaires, etc. Mais avant cette évolution, sur laquelle je reviendrais tout à l'heure, qui débute lentement à la fin du XIX^{ème} siècle et se poursuit au XX^{ème} siècle, il existe des cortèges revendicatifs qui parcourent les rues : ils ne se nomment pas eux-mêmes manifestations, mais il est possible de réaliser un bon usage de l'anachronisme en leur donnant rétrospectivement le nom.

Si c'est possible pour l'historien, cette situation pose pourtant un problème du point de vue du droit : à l'époque de l'institution des États modernes, le terme « manifestation » ne fait pas partie du vocabulaire. La liberté de manifester n'est alors pas consacrée et les textes juridiques ne la mentionnent pas. Le plus souvent, il faut se reporter à la liberté de réunion, droit qui se rapproche le plus de celui de manifester. Alors qu'en est-il dans les différents pays d'Europe ?

[dia]

A titre d'exemple, alors que la France peut être vue comme un pays marqué par d'importantes manifestations, notamment par les manifestations historiques comme la manifestation de soutien à l'anarchiste Ferrer de 1909 ou celles contre le gouvernement du 6 février 1934, le droit de manifestation demeure un vide juridique presque total.

En fait, au XIX^{ème} siècle, certains textes interdisent même les attroupements, ce qui laisse en vérité aux maires, aux préfets ou au ministre de l'Intérieur, responsables de la police, toute la latitude pour interdire ou faire réprimer une réunion qu'ils jugeraient inopportune. Ainsi Georges Clémenceau, président du conseil, déclare en 1907 :

« Je ne suis pas bien sûr qu'il y ait un droit de manifestation ; mais je suis d'avis cependant qu'il peut et qu'il doit y avoir une tolérance de manifestation ».

Cette tolérance est donc laissée à la libre analyse des responsables politiques, épaulés en cela par les considérations des forces de l'ordre : les opposants trop remuants ou jugés trop dangereux se verront alors interdit de défiler. Et, lorsqu'ils le feront quand même, les confrontations violentes apparaîtront. Pour pouvoir défiler, les organisateurs de cortèges vont devoir négocier et donner des garanties aux responsables publics : ils n'ont cependant pas le droit de leur côté. Il faut attendre 1935 pour qu'un décret-loi évoque directement les manifestations. Elles sont désormais explicitement soumises à autorisation des autorités compétentes à savoir, le maire, le préfet de police de Paris ou les préfets de département. Les autorités politiques n'interdisent donc pas d'emblée les manifestations mais les soumettent à des contraintes : elles doivent être déclarées et

obtenir autorisation. Pour cela, les organisateurs doivent donner les garanties que le défilé sera pacifique : si la loi a changé, dans les faits, peu de choses ont évolué. En fait, ce texte nait dans une période où l'ordre public fut troublé et il vise davantage à restaurer l'autorité du pouvoir qu'à accorder des droits à ceux qui investissent la rue.

Mais depuis 1935 ? Et bien, depuis 1935, rien. La liberté de manifestation n'est en vérité pas consacrée en France. Les seuls progrès sont les recours potentiels des organisateurs de manifestation devant le conseil d'Etat ou le juge administratif en cas d'interdiction, mais le chercheur Thibaut Guilly a montré que le juge se montrait frileux à aller contre les décisions du pouvoir politique.

[dia]

Le juriste Marcel-René Tercinet estimait déjà en 1979 que « la liberté de manifestation n'est pas en France une liberté publique, c'est-à-dire une liberté protégée et reconnue par le pouvoir. Le droit français par son mutisme, le juge par son contrôle tardif – et de toute façon peu efficace – ne garantissent pas une telle liberté à l'organisateur de manifestation face à l'autorité administrative ».

50 ans plus tard, le fond du problème n'a pas changé : les bravades de certains préfets ou ministres lors de la crise des gilets jaunes ont d'ailleurs mis en lumière la suffisance du pouvoir politique, sûr de ses positions face à des protestataires aux recours limités : dans ces cas de restriction de liberté, la violence n'est jamais bien loin.

Une telle limitation peut étonner. Mais qu'en est-il ailleurs ? Voyons le cas de la Grande Bretagne

[dia]

La tradition juridique anglaise du *common law* diffère largement du droit civil français. Pourtant, sur la question de la liberté de manifestation, nous allons voir que les problèmes posés par la rue se posent dans des termes assez similaires en Grande Bretagne. Là-bas, le développement d'importants cortèges s'est fait de manière particulièrement précoce : en effet, premier pays à connaître la révolution industrielle et la constitution d'une classe ouvrière revendicative, l'Angleterre connaît des grèves et manifestations massives très tôt, les plus connues étant sans doute celles du mouvement chartiste dans les années 1830-1840 dont Tilly nous apprend, dans l'article lu, qu'elles ont contraint dès les années 1840 les forces de l'ordre britanniques à développer des techniques de contrôle des foules. Mais qu'en est-il du droit ?

En vérité, les textes de common law maintiennent une méfiance perpétuelle sur les rassemblements publics. Ainsi, jusque 1882, ils demeurent considérés dans le droit comme ayant pour finalité le désordre et la violence : toute la latitude est donc laissée aux forces de l'ordre pour les réprimer. En 1882, les choses changent progressivement et on passe, comme en France, à un système de tolérance relative : celle-ci est laissée à la libre analyse de la police qui doit juger si les rassemblements sont ou non potentiellement dangereux en fonction du *breach of the peace*, c'est-à-dire en fonction du risque de désordre public et de la nécessité d'intervenir pour l'éviter. Néanmoins, celui-ci demeure non défini. La police a donc une large place dans l'appréciation des risques et donc de la nécessité d'interdire ou non un cortège. En 1936, le Public Order Act reprend cette idée du *breach of the peace* et si elle précise que la police ne peut pas refuser

systématiquement l'utilisation de drapeaux ou d'emblèmes sauf si ceux-ci menacent l'ordre public, elle maintient dans le flou l'étendue des pouvoirs de police et ne les limite pas. Le Public Order Act de 1986 fait exactement de même du point de vue des manifestations.

[dia]

La juriste Céline Roynier écrit alors :

« A partir de 1936, le caractère indéfini des pouvoirs de police lié au *breach of the peace* est bien établi et aucune précision, en dehors de ce qui peut être propre aux circonstances de chaque affaire, n'est donnée quant à la manière dont les autorités de police doivent apprécier un risque de trouble à l'ordre public que présente un rassemblement légal. Le *Public Order Act 1986*, quant à lui, ne définit pas davantage le *breach of the peace* ».

[dia]

Néanmoins, à partir des années 1960 et avec la multiplication des manifestations et des formes nouvelles de protestation qui naissent dans le contexte de la guerre du Vietnam et de diverses revendications ouvrières et internationales, de nombreux juges remettent en cause cette méfiance systématique envers les manifestations. Plusieurs arrêts avancent l'idée d'un droit de manifestation. Il faudra attendre longtemps avant que celui-ci ne se concrétise : le droit de manifester n'est entériné dans aucun texte et les manifestations demeurent « tolérées dans les limites fixées par la loi » jusqu'en 1998 et l'adoption du *Human Rights Act* qui transpose dans le droit interne les mesures de la convention européenne des droits de l'homme : la liberté de réunion pacifique (article 11) y est positivement reconnue. En ressort un plus grand contrôle du juge sur les modalités d'interdiction d'une manifestation.

[dia]

Néanmoins, les chercheurs ont démontré que cette liberté demeure précaire. Ainsi, Aurélien Antoine souligne :

« En analysant la jurisprudence et les évolutions législatives actuelles, force est d'admettre toutefois que l'avènement du *HRA* n'a pas eu pour effet de bouleverser totalement l'acception traditionnelle du droit de manifester. Il convient de souligner que l'approche restrictive par les autorités publiques et du juge est tout juste tempérée par l'incorporation des droits conventionnels à la législation nationale. Les jugements des années 2000-2010 dénotent ainsi une certaine ambiguïté dans la préservation du droit de manifester. Il est particulièrement difficile d'affirmer qu'il est plus garanti ou moins protégé qu'auparavant par le juge ».

Plus encore quand on sait que, dans une période de menace terroriste, toute une série de lois encadrant la liberté de manifester sont venues s'ajouter au droit anglais depuis les années 1990. En Angleterre aussi, la liberté de manifestation demeure précaire.

[dia]

L'ambiguïté qui ressort de ces deux exemples est marquée par la tension entre le maintien de l'ordre public d'une part et le maintien des libertés publiques d'autre part. Dans cette tension, les états

modernes s'instituant ont préféré garder la main afin d'éviter d'être mis en difficulté par les protestataires. La Belgique présente un bel exemple de cette tension. L'État qui naît en 1830 entend se doter d'une constitution libérale et en effet, une fois celle-ci proclamée, elle sera souvent soulignée par de nombreux observateurs comme particulièrement moderne. Or, les membres du congrès vont se déchirer sur la question de la liberté de réunion. Pris dans l'élan révolutionnaire, certains souhaitent que cette liberté soit totale et sans restriction. L'intervention d'un député montre alors bien les risques qu'appréhendent les constituants.

[dia]

L'un d'eux s'exprime, en ayant en tête les tous récents événements révolutionnaires de 1830 en France :

« Que serait-il arrivé si ces 40 000 citoyens paisibles et désarmés n'eussent été contenus par 72 000 hommes de gardes nationales ? Ce qui serait arrivé ? C'est que ces 40 000 anarchistes auraient renversé le gouvernement établi, et la constitution libérale qui régit la France. Voulez-vous que quand votre constitution déplaira, 40 000 citoyens paisibles et sans armes s'assemblent devant votre palais du corps législatif, sans qu'il vous soit permis de prendre des mesures pour les comprimer ? ».

Les craintes manifestées vont orienter les débats et, alors que semblait se dessiner un droit total de réunion en plein air, les constituants vont également en limiter l'étendue.

[dia]

Le texte spécifie ainsi :

« ART. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

Si la Belgique fait ici preuve d'une plus grande libéralité que ses voisins, il n'en demeure pas moins que pour les rassemblements en plein air, c'est-à-dire pour les manifestations, ce droit est limité aux lois de police, c'est-à-dire que le bourgmestre, chef de la commune et de la police locale, décidait et décide encore aujourd'hui, si une manifestation est autorisée ou non. Les bourgmestres, conseillés par les commissaires de police, ont donc la possibilité d'interdire une manifestation si celle-ci leur semble présenter des risques : cela aura lieu à plusieurs reprises au cours de l'histoire de Belgique. Depuis cet article de la constitution, aucune loi n'est venue consolider le droit de manifester. Si la Belgique est également signataire de la convention européenne des droits de l'homme qui consacre la liberté de réunion, elle n'a pas entériné dans son droit positif la liberté de manifester. Par ailleurs, certaines lois sont venues restreindre au fil des décennies cette liberté : l'exemple le plus saillant est sans doute celui de la zone neutre, pour lequel vous aviez également un article en lecture libre : il s'agit d'un espace entourant les principales institutions politiques du pays à Bruxelles (palais royal, ministères, parlement) et dans lequel il est légalement interdit de

manifeste. Cette loi de 1954, toujours appliquée et même étendue à d'autres espaces couvrant les parlements régionaux, heurte pourtant le principe de la constitution. Ici aussi, comme dans les cas français ou britanniques, on retrouve la confrontation entre le maintien des libertés publiques et le maintien de l'ordre public. Ici aussi, c'est le second qui a primé.

[dia]

On retrouve, avec différents degrés d'intensités, cette tension dans les différents pays. Ainsi, alors que l'Italie réécrit sa constitution en 1947 après la période fasciste et consacre la liberté de manifestation dans un sens très libéral, ne soumettant uniquement les cortèges qu'à des préavis et refusant de faire usage de la notion trop large « d'ordre public », elle ne supprime pas l'ancienne législation fasciste, notamment en période de guerre froide avec la crainte des communistes. Elle conserve également le texte unique sur les lois de sécurité publique de 1931, texte fasciste qui limite la liberté de manifestation, considérant notamment l'absence de préavis comme une interdiction, ce qui entre en contradiction avec la constitution. Une ambiguïté due à des textes contraires demeure alors.

Bref, on l'aura compris, cette tension se retrouve dans les différents pays. Si des mesures davantage libérales se sont développées au cours des dernières décennies, elles n'ont pas résorbé la tension entre liberté et ordre publics. Une résorption totale paraît peu imaginable mais il semble que consacrer clairement la liberté de la manifestation est à la portée des gouvernements démocratiques. Comment expliquer historiquement une telle frilosité ?

Je vous donne une interprétation qui ne constitue qu'un des éléments de réponse et qui est sans doute discutable : on pourra y revenir lors des échanges. La législation des différents pays au sujet de la manifestation a accompagné la création et le renforcement des régimes parlementaires bourgeois et moderne au cours du 19^{ème} siècle. Or, ces régimes se sont avant tout construits sur l'exclusivité du parlementarisme et du suffrage comme mécanismes légitimes de décision politique. Une telle conception exclut nécessairement une pratique politique de la rue vue comme le lieu des désordres et de la subversion. La politique devait être exclusivement le fait des élus et des ministres. Cette exclusivité du parlementarisme a été remise en cause au fil des décennies mais il est clair que les élus conservent cette méfiance envers cette autre façon de « faire de la politique », hétéroclite et parfois potentiellement violente. Cette pratique de la rue semble être le parfait antagonisme des débats parlementaires où chacun défend une position précise. C'est la difficile acceptation du fait que la manifestation n'en constitue pas la négation mais plutôt le complément qui freine les décideurs. Si nombre d'entre eux reconnaissent la nécessité des manifestations à l'heure actuelle, ils savent que celles-ci peuvent se montrer davantage contestataires, voire subversives et rechignent à adapter un droit qui leur laisse une grande amplitude lorsqu'il s'agit de punir ceux qui les contestent.

C'est ce qui s'est passé ici même au Québec. En l'absence de législation précise, la charte canadienne des droits et des libertés consacre le droit de « réunion pacifique ». Dans les faits, au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les manifestations se sont déroulées sans autorisation préalable, les syndicats prenant l'initiative d'une négociation avec les autorités. Or, à la faveur de la contestation étudiante de 2012, les villes de Québec et de Montréal ont amendé leurs règlements généraux de police en limitant fortement le droit de manifester qui, dans le cas de Québec, oblige

les organisateurs à planifier la manifestation avec la police ou interdit par exemple toute manifestation entre 23 heures et 5 heures du matin, tuant notamment les initiatives du mouvement Occupy. A Montréal, le règlement a également été amendé afin que les services de police soient préalablement avertis des manifestations, les ports de masque ont été interdits et les amendes gonflées en cas d'écart. Cela entraîna par ailleurs de nombreuses actions juridiques visant l'inconstitutionnalité de telles mesures. Plus encore, ces mesures donnent dans la pratique une marge de manœuvre plus large aux forces de l'ordre.

[dia]

Ainsi, et j'en finirais là-dessus, Lucie Lemonde, professeure à l'université du Québec à Montréal, estime, en 2012 :

« La répression politique en cours au Québec a mené à la criminalisation de la contestation sociale et à celle de manifestants et manifestantes pacifiques. Le nombre stupéfiant d'accusations retirées ultérieurement (dont 83 % de celles portées en vertu du Règlement P-6) montre que l'objectif des forces de l'ordre n'est pas tant de faire respecter la loi que d'empêcher la tenue de certaines manifestations et de s'adonner à une démonstration de force. Le traitement réservé aux manifestants par les policiers et leur judiciarisation subséquente sont perçus par eux comme une forme de punition collective visant à dissuader et à casser les mouvements de contestation sociale. Même si la très grande majorité des accusations sont finalement tombées, il demeure que les manifestations n'ont pas eu lieu ou ont pris fin abruptement, que le droit de réunion pacifique et la liberté d'expressions ont été brimés de même que les droits judiciaires de milliers de manifestants qui ont été victimes de profilage politique. Ils et elles ont dû se défendre devant les tribunaux, ce qui est un processus onéreux en termes de temps, de ressources et d'investissement émotionnel. Leur acquittement éventuel n'est pas une réparation à la violation massive de leurs droits ».

Si je donne cet exemple, c'est parce que c'est précisément parce que les autorités politiques continuent à entretenir avec la manifestation un rapport de méfiance : bien que dans les faits, les manifestations semblent être un élément moteur de la vie politique, il se fait que quand elles deviennent massives, imposantes, récurrentes ou particulièrement contestataires, un arsenal juridique doit être mobilisable pour les contenir. C'est cette crainte jamais effacée des conceptions parlementaristes occidentales qui explique en partie l'absence d'une consécration du droit de manifester dans les différents pays.

[dia]

II. Evolution des systèmes de maintien de l'ordre

Néanmoins, les interactions dans la rue ne peuvent se comprendre sous l'unique angle du droit et de la législation. En effet, elles sont le fruit d'interactions qui se modifient continuellement entre les protestataires, la police et le pouvoir politique. Si le droit a évolué dans une certaine mesure afin d'accorder une tolérance relative aux cortèges et manifestations, un autre élément fondamental doit être envisagé afin de comprendre la normalisation progressive des manifestations : il s'agit des évolutions des systèmes de maintien de l'ordre. Passons donc à la seconde partie de notre exposé afin de voir comment on peut caractériser ceux-ci.

La recherche a longtemps considéré, sous l'influence sans doute des représentations de massacres d'ouvriers et de grévistes par l'armée au XIX^{ème} siècle, que celui-ci était marquée par une répression aveugle et incontrôlée. En effet, les exemples ne manquent pas : comme, par exemple, à Fourmies en France en 1891 (9 morts 35 blessés), durant la grève générale de 1886 en Belgique (une vingtaine de morts), le massacre de Milan en Italie en 1898 suite aux manifestations et grèves contre la cherté de la vie (80 morts selon le gouvernement, 400 selon les protestataires), etc.. Ces éléments ont laissé penser que le système de maintien de l'ordre était alors uniquement répressif au XIX^{ème} siècle. Or, si en effet les massacres ne sont pas rares, les chercheurs ont désormais montré que très tôt, des responsables politiques se montrent soucieux d'éviter la confrontation directe entre les masses et la troupe. Cette théorie ne naît pas nécessairement de la volonté d'épargner les protestataires mais découle des désavantages politiques que la répression peut engendrer et vise à éviter une escalade qui risque de nuire au gouvernement. Elle découle également du nouveau droit posé par la révolution française qui postulait que la force publique était instituée « à l'avantage de tous et non point de ceux qui la servent ». Si les gendarmes sont autorisés à utiliser la force pour réprimer les troubles, ils doivent le faire avec sommation.

Néanmoins, ces principes ne sont pas suivis d'effets immédiats : tout au long du XIX^{ème} siècle, la gendarmerie française, instituée durant la révolution, va devoir s'affirmer, notamment par rapport à l'armée, qui reste souvent envoyée. Des chercheurs comme Laurent Lopez, Arnaud Dominique Houde et Aurélien Lignereux ont souligné l'importance de plus en plus grande de la gendarmerie dans la gestion des troubles, un des moyens pour elle de s'affirmer est de prouver sa capacité à démontrer un savoir-faire de négociation et non de confrontation, des tactiques qui visent à s'ajuster à la situation et aux protestataires auxquels elle doit faire face et ainsi développer une certaine modération, notamment face à la culture martiale qui pousse certains à faire usage de l'armée. Le 19^{ème} siècle est donc marqué par une professionnalisation des techniques de gestion des foules mais aussi par un accroissement de la recherche du renseignement et de la capacité à mieux connaître les données du problème et donc à pouvoir mieux le préparer. Enfin, une collaboration entre les polices voit le jour, même si des tensions persistent, collaboration qui permet échange d'information et de tâches. Si la doctrine du maintien de l'ordre reste marquée par l'idée que force doit absolument rester à la loi, des techniques de mises à distance des protestataires sont déjà initiées à la fin du XIX^{ème} siècle, comme le « manège mouquin », organisé par le préfet de police Lépine, et qui consiste à faire défiler un grand nombre de cavalier sur les places publiques où étaient prévus les rassemblements interdits, empêchant par-là ceux-ci de se réaliser sans devoir les réprimer par une confrontation excessivement sanglante. Les échanges de coups demeurent certes encore fréquents et souvent très violents et ce type de mesure peut exaspérer les manifestants, mais il fait reculer lentement l'usage du feu et surtout, les appels à l'armée qui, lorsqu'elle intervient, le fait de manière militaire : elle tire sur les protestataires comme s'il s'agissait d'ennemis. C'est cette guerre des rues que le pouvoir entend éviter progressivement. Au centre de cette évolution se trouve donc la gendarmerie. Avec ses brigades territoriales qui couvrent l'ensemble du territoire et la connaissance des réalités locales que cela permet, elle est apte à mener plus de négociations.

[dia]

Ces situations distinguent la France des autres pays. En effet, la centralisation française ne correspond pas aux réalités de ses voisins : si des réflexions se font par exemple jour en Belgique

dès le 19^{ème} siècle pour augmenter le rôle de la gendarmerie au détriment de l'armée et de la garde civique, une milice bourgeoise chargée du maintien de l'ordre, cet accroissement se montre réellement effectif au début du 20^{ème} siècle. En Allemagne et en Italie, où l'unification de territoires éclatés ne se fait que progressivement tout au long du 19^{ème} siècle, on ne trouve pas le même degré d'organisation institutionnelle et politique des forces de l'ordre. En Allemagne, les situations sont alors davantage éclatées et différenciées et ce jusqu'à aujourd'hui, avec l'exception notoire du régime nazi durant lequel la police est centralisée, ses budgets augmentés et les bataillons SS et SA incorporés dans une vision totalitaire et militaire du maintien de l'ordre : les manifestations de rue y sont évidemment tout à fait inimaginables. Le retour de la démocratie a validé la liberté de manifestation mais depuis 2006, la réforme des institutions fédérales a transféré des pouvoirs de police aux Länder sur cette question, si bien qu'une situation d'autonomie des länder reprend le dessus. À ce point qu'on distingue parfois plusieurs lignes dans la gestion du maintien de l'ordre en Allemagne : la Berliner Linie, la ligne berlinoise, basée sur la désescalade et sur une grande tolérance envers les manifestations, et une Hamburger Linie, une ligne d'Hambourg, marquée par des opérations très dures et un respect absolu de la loi.

[dia]

Afin de pouvoir évoquer un peu plus précisément les dernières décennies, je ne m'attarderais pas longtemps sur cette période qui court de la fin du XIX^{ème} siècle à la sortie de la seconde guerre mondiale. Voici les éléments principaux que vous devez avoir à l'esprit pour l'époque dans les différents pays, avec bien sûr des périodes d'exception comme celles du fascisme en Italie ou du nazisme en Allemagne. Globalement toutefois, on peut noter : une professionnalisation du maintien de l'ordre avec des corps dont c'est l'activité majeure voire unique (groupes mobiles de la gendarmerie belge, gendarmerie française et ensuite CRS (1944), carabinieri en Italie, etc.) ; un recul progressif de l'usage de l'armée qui n'intervient que dans les cas exceptionnels et lors des conflits particulièrement massifs et violents ; un développement des tactiques et des pratiques de « négociation » et de modération relative avec l'apparition d'un matériel spécifique à l'encadrement des foules : canons à eaux, gaz lacrymogènes, grenades assourdissantes, matériel pour l'établissement de barrages, etc.

Ces transformations globales se poursuivent dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle et, globalement, les chercheurs en sociologie politique soulignent trois éléments qui marquent l'encadrement des foules dans les démocraties occidentales depuis les années 1970.

[dia]

Après vous les avoir présenté, je propose de voir dans quelle mesure ils peuvent être, au moins partiellement, discutés ou enrichis par l'analyse historique :

-Le premier élément se caractérise par une sous-application de la loi. Ainsi, la mise en place progressive des pratiques de négociations des tracés des manifestations, des services d'ordre manifestant, de la durée du cortège et des différentes animations nécessitent de tolérer, pour éviter de bloquer le processus, de petits illégalismes : c'est par exemple le cas des sit in, ou le port de certains éléments prohibés tels que des masques, l'usage de pétards etc.

-Le second élément est la pratique du marchandage : des procédures complexes et codifiées de négociation sont apparues. Ainsi, une manifestation se prépare en fait longtemps avant l'évènement et implique un nombre de plus en plus accru de protagonistes. Des rencontres ont lieu entre forces de l'ordre et organisateurs qui réfléchissent aux risques potentiels, discutent de ce qui est permis ou non, etc. D'autres acteurs sont également présents : les sociétés de transport, afin de savoir quand et où arrêter ou détourner bus, tramways etc. mais également parfois pour prévoir davantage de trains ou d'autocars pour amener et reconduire les manifestants. Des responsables de la croix rouge également afin de prévoir le long du parcours des antennes dédiées au soin des éventuels blessés ou encore parfois des associations de commerçants qui tentent de faire passer la manifestation par des lieux qui évitent les artères commerciales des villes afin de ne pas être pénalisés. Des représentants politiques aussi bien entendu.

-Le troisième et dernier élément est la récolte de plus en plus poussée des renseignements par les forces de l'ordre. Si cet élément n'est pas nouveau il s'intensifie au cours de la seconde moitié du XXème siècle, notamment avec la création d'unités spécifiquement chargées de l'informations et l'apparition de nouvelles techniques de collectes. Récemment par exemple, l'analyse des réseaux sociaux occupe une place prépondérante dans la préparation d'un évènement.

[dia]

Bien que ces éléments caractérisent une évolution globale, il faut éviter de les percevoir de manière figée. Ce qui fait la grande force des analyses historiques et leur apport dans les réflexions sociologiques et politologiques sur l'évolution du maintien de l'ordre consiste à montrer que l'histoire n'est pas linéaire mais, qu'au contraire, elle est faite de reculs, de soubresauts, voire d'évènements qui contredisent grandement cette évolution générale que certains résument par un processus général de pacification de la rue. Je propose de réfléchir sur cet élément, notamment à partir de la violence et même d'une violence assez intense : celles des morts dans les manifestations.

En effet, c'est une des grandes questions qui occupe les chercheurs : y a-t-il eu oui ou non une pacification de la gestion des foules au cours de l'époque contemporaine ? L'élan consisterait à dire que oui, tant, comme je vous l'ai présenté plus haut, les images de massacres du XIXème siècle semblent à première vue détonner avec les manifestations devenues quotidiennes dans certaines grandes villes et très majoritairement pacifiques. Pourtant, même si dans leur immense majorité les manifestations des 40 dernières années se déroulent de manière institutionnalisée et calme, des cas européens invitent à réfléchir sur la nature de cette pacification et surtout sur ses limites. Nous allons en relever quelques-uns. Avant cela, il est important de constater que les spécialistes reconnus de la sociologie du maintien de l'ordre défendaient de manière davantage assurée dans les années 1990 l'idée d'une pacification. Aujourd'hui, et à l'aune de nouveaux conflits sociaux, ils se montrent bien plus sceptiques. Les historiens ont un rôle à jouer dans cette interprétation : en partant de l'analyse de cas violents, ils peuvent proposer une lecture qui évite de les percevoir comme des accidents mais essayer de les interpréter comme un phénomène qui continue de caractériser le maintien de l'ordre et qui donc, permet de mieux saisir les limites de ce que certains estiment être une pacification, une démocratisation et une plus grande tolérance.

[dia]

Prenons quelques exemples des années 1960 à aujourd'hui dans divers pays qui invitent à réfléchir à ces limites. Ils n'ont pas prétention à l'exhaustivité mais sont déjà suffisamment nombreux et divers pour interpeller les chercheurs :

-En 1961, A Paris, une manifestation interdite d'algériens en soutien du FLN alors que la guerre d'Algérie n'est pas terminée et que les maghrébins sont soumis à un couvre-feu est réprimée de manière particulièrement sauvage. Selon les autorités, elle aurait fait trente à 40 morts, plus de 200 selon certains militants. Les recherches historiennes estiment à une cinquantaine de morts lors des manifestations des 17 et 18 octobre mais des ratonnades ont lieu avant et après. Durant les mois de septembre et octobre 1961, une centaine d'Algériens auraient été tués par la police.

- En Belgique, en 1966, les mineurs du charbonnage de Zwartberg, dans le Limbourg, mènent une grève contre la décision de la fermeture de la mine, prise un an plus tôt par le gouvernement. La grève dure plusieurs semaines et, afin d'empêcher qu'elle ne s'étende à d'autres sites miniers, la gendarmerie les occupe, provoquant alors de vives confrontations entre mineurs qui manifestent et gendarmes qui tentent de les empêcher de passer. Lors de l'une d'elle, le 31 janvier, la gendarmerie sous pression fait feu à balles réelles sur les mineurs : trois d'entre eux sont tués et plusieurs autres blessés.

- Le 2 juin 1967, à Berlin-ouest, une manifestation étudiante a lieu contre la visite du Shah d'Iran. La répression policière se fait très violente. L'un des policiers tire son arme et tue d'une balle dans la tête un étudiant de 27 ans, Benno Oenesorg.

- En Belgique, en mars 1971, une immense manifestation d'agriculteurs tourne à l'émeute dans les rues de Bruxelles, l'un d'eux perd la vie suite à un tir de grenade lacrymogène effectué directement en pleine tête.

- En Italie, le 12 mai 1977, Giorgianna Masi, étudiante italienne de 19 ans, est tuée d'une balle dans le dos suite à la répression d'une manifestation de l'extrême gauche. Le tireur n'a jamais pu être identifié.

- La grève des mineurs contre la fermeture des mines au Royaume uni, durant l'hiver 1985-1986 engendre une répression d'une rare intensité. 6 mineurs seront tués lors d'affrontements avec les forces de l'ordre qui tentent de briser les piquets de grèves. On estime que durant l'entièreté de la grève, 20 000 personnes seront blessées. 11 000 personnes seront arrêtées et plus de 200 incarcérées.

-En France, le 5 décembre 1986 durant une manifestation contre le projet de réforme de l'enseignement du ministre Devaquet, Malik Oussebine, étudiant de 22 ans, est tabassé à mort par le peloton des voltigeurs mobiles.

-En 2001, en Italie, à Gênes, Carlo Giuliani est tué par balles par la police lors de manifestations altermondialistes violentes contre la tenue du G8.

-En 2014, en France, L'activiste Rémi Fraisse est tué par une grenade offensive tirée par les CRS qui se coince dans son sac lors d'une manifestation écologiste contre la construction d'un barrage à Sivens.

- Le 2 décembre 2018, lors d'une manifestation des gilets jaunes à Marseille, la police tire des grenades lacrymogènes de manière peu réfléchie : une dame qui tente de fermer son volet est touchée. Elle meurt quelques heures plus tard à l'hôpital.

Alors que les réflexions des sociologues évoquent non seulement les démocraties européennes, mais même de manière plus large les démocraties occidentales, dans lesquelles il faut donc inclure les Etats-Unis et le Canada, on peut faire des constats similaires pour ces deux derniers pays. Je ne m'étends pas ici sur le cas américain où vous connaissez sans doute plusieurs manifestations réprimées dans le sang, comme l'escalade de violences des émeutes de Los Angeles qui font 55 morts en 1992.

Un dernier exemple québécois, celui de Michèle Gauthier, étudiante de 28 ans au Cégep du vieux Montréal, qui décède suite aux affrontements avec les forces de l'ordre dans le cadre du conflit suite au Lock Out du journal *La Presse* en 1971. Le cas de Dominique Laliberté-Martineau avait également beaucoup fait parler de lui en 2012. Cette étudiante de 20 ans qui manifestait lors du Printemps Érable avait reçu une balle en caoutchouc en pleine mâchoire, occasionnant 2 fractures du bas du visage et 6 dents cassées. C'est ce type de projectiles, tirés de cette façon de manière horizontale qui blessera de nombreux gilets jaunes en France.

[dia]

Un tel survol invite les historiens qui réfléchissent sur le temps long et de manière comparative à ne pas accepter trop vite l'idée d'une pacification. D'ailleurs, des chercheurs comme Olivier Fillieule, spécialiste des manifestations en France, qui lorsqu'il écrit sa thèse dans les années 1990, se montrait déjà prudent face à l'idée de pacification, se montre désormais clairement critique et remet en cause cette vision, notamment suite aux conflits sociaux particulièrement violents qui ont secoué la France. De ce point de vue, nul doute que les manifestations contre les mesures sanitaires ne donneront pas du grain à moulin aux futurs chercheurs et les inviteront également à repenser leurs analyses. Si je me permets ce détour c'est parce que je pense qu'il est utile pour des étudiants de bien saisir à quel point l'écriture de l'histoire est tributaire du contexte dans lequel l'historien écrit et qui influe et nourrit nécessairement les questions qu'il pose au passé.

Lorsque la sociologie des mouvements sociaux et du maintien de l'ordre a insisté sur l'idée de pacification, nous étions alors dans une séquence politique européenne relativement apaisée : la chute du mur de Berlin et de l'URSS ensuite avait mis fin à la guerre froide et à la peur du communisme, les partis d'extrême gauche étaient devenus inexistantes, le libéralisme économique et politique, selon certains auteurs, allait s'imposer aux populations et marquait désormais ce que Fukuyama a appelé la « fin de l'histoire » : l'idéologie libérale devait triompher partout. Cette vision, même pour les années 1990, est partielle et partielle et s'il est vrai que les anciens conflits sociaux ont été assagis, d'autres sont apparus comme les émeutes et les violences dans les quartiers populaires et les banlieues en Angleterre, en France, en Belgique. Très vite d'ailleurs, le mouvement altermondialiste a recommencé à poser problème dans les années 2000 aux gouvernements et depuis les années 2010, de nouveaux mouvements sociaux apparaissent et contredisent la théorie de la pacification. Le mouvement des gilets jaunes en a sans doute été l'exemple le plus tranchant.

En fait, si une professionnalisation des policiers a eu lieu, si des techniques de mise à distance dans le maintien de l'ordre existent, si un équipement permettant de diminuer la violence des confrontations est désormais utilisé en manifestation et même si certains pays prohibent le matériel le plus violent, le maintien de l'ordre reste soumis à des conceptions politiques qui émanent des gouvernements et qui sont par ailleurs reformulées et traduites en fonction des conceptions policières. Si une pacification relative a pu se produire, c'est aussi parce que les responsables politiques et policiers y ont été poussés par une société civile qui ne souhaitait pas les abattre mais entendait faire valoir des droits. Cela a également été rendu possible par la disparition et la marginalisation progressive des acteurs contestataires révolutionnaires et radicaux qui étaient ceux qui entraînaient dans l'esprit policier une peur de la subversion généralisée. Enfin, la disparition du danger communiste a joué un rôle évident dans la transition du maintien de l'ordre à partir des années 1980 et 1990. Ceux qui étaient perçus comme un risque permanent pour l'avenir des gouvernements n'étaient plus. Ou alors extrêmement marginalisés étant donné que l'URSS avait disparu : les protestataires semblaient désormais présenter un risque bien moindre.

[Dia]

C'est ce type d'analyse que mène l'historien Marco Grispigni qui étudie la violence politique en France et en Italie et qui conteste l'analyse d'une pacification quasi linéaire portée par certains sociologues et politologues qui estiment que les gouvernements ont tendance à reconnaître de plus en plus les protestations comme étant légitimes :

« « [malgré les retours à d'anciennes stratégies de maintien de l'ordre lors d'événements récents], l'issue finale reste pour ces auteurs [Della Porta et Reiter] la légitimation du conflit comme un élément normal de la dynamique sociale dans les démocraties occidentales. Cette appréciation globale qui suppose, par excès d'optimisme et de croyance dans le progrès, une évolution irrésistible vers une société plus tolérante et plus démocratique ne me paraît pas très convaincante. En effet, le changement incontestable des stratégies de la gestion de l'ordre public dans une grande partie des sociétés occidentales et capitalistes me semble moins lié à la légitimation de l'objet, le conflit social et ses formes, qu'à un mécanisme d'inclusion et de légitimation de certains des acteurs qui ont porté le conflit. [...] En ne simplifiant rien qu'un peu, on pourrait affirmer que si les assassinats d'ouvriers et de paysans deviennent plus rares ce n'est pas parce que la police considère désormais les grèves, les occupations d'usines ou de terres abandonnées, les blocages routiers comme des expressions légitimes en démocratie. En réalité, la réaction armée et la violence homicide envers ces formes de conflits ne sont désormais plus gérables d'un point de vue politique comme elles l'étaient encore dans les années de l'après-guerre, quand les différents ministres de l'Intérieur pouvaient justifier l'usage des armes à feu par de prétendues attaques de grévistes en armes et par le risque encouru de voir les chevaux des cosaques venir se désaltérer aux fontaines de la Place Saint Pierre ».

En résumé, dans les débats qui occupent les chercheurs en sciences humaines autour de la question de la pacification, l'historien doit jouer ce rôle majeur d'éclairage des rapports de force contextuels et historiques : il ne peut évidemment nier que depuis WWII les pays ont développé des stratégies distinctes de maintien de l'ordre : si la France s'est très tôt spécialisée dans des opérations massives et organisées, elle s'est, depuis quelques décennies raidie sur des principes qui ne correspondent

pas aux mouvements sociaux actuels alors que des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Belgique ont développé des stratégies de collaboration plus fine avec les manifestants afin d'éviter les heurts, ont interdit une série d'armes potentiellement dangereuses et ont accepté de céder certains espaces aux protestataires. Néanmoins, l'ensemble des pays restent soumis au constat posé par Marco Grispigni : ces évolutions ont été rendues possibles parce que les gouvernements ne se sentaient plus réellement menacés. Lorsque la menace réapparaît, la coercition violente n'est jamais bien loin, et les théories et pratiques du maintien de l'ordre peuvent se modifier rapidement, tant les polices demeurent un instrument du pouvoir politique.

Je propose d'envisager dans la troisième et dernière partie de mon intervention certaines de ces évolutions à partir de cas concrets tirés de manifestations spécifiques. Ils permettront de visualiser clairement les enjeux et les changements tout en montrant comment on peut interroger une manifestation.

[DIA]

III. Confrontations violentes : quels événements pour quelles évolutions ?

Le premier cas que je propose d'envisager est celui bien connu en France des manifestations Ferrer à Paris dont la première a lieu le 17 octobre 1909.

Francisco Ferrer est un pédagogue anarchiste espagnol, accusé par le gouvernement d'être un des organisateurs des émeutes qui secouent Barcelone lors de la fameuse « semaine tragique » du 25 juillet au 2 août 1909, une semaine de grève générale dans la ville catalane, où les insurgés dressent des barricades et où la répression est d'une rare violence : 112 personnes trouvent la mort : 104 civils, 4 soldats et 4 membres de la croix rouge. De nombreuses arrestations sont par la suite opérées par le gouvernement espagnol, dont celle de Francisco Ferrer. Celui-ci n'y est pour rien et n'a pas participé aux événements mais l'Église catholique, très puissante, et le pouvoir espagnol entendent décimer l'opposition laïque et anarchiste dont Ferrer est un des éminents penseurs, notamment à travers ses travaux qui gênent particulièrement le clergé tant ils mettent en avant une école détachée de l'enseignement religieux. Il est donc arrêté et un procès simulacre est organisé. Il est condamné à mort à la suite de celui-ci. Arrêté le 31 août, Ferrer comparait le 9 octobre devant le tribunal militaire. La sentence reste secrète jusque son exécution : le 13 octobre : Ferrer est exécuté.

Le lendemain, les capitales européennes s'embrasent et des manifestations spontanées naissent dans de nombreuses villes. C'est sans doute à Paris que les événements sont les plus violents.

[dia]

Tout au long du XIX^{ème} siècle, persiste au sein des militants français l'usage et la possession d'armes dans les conflits sociaux. Tradition héritée de la révolution française et du citoyen en armes défendant la patrie, elle percole durant les révolutions de 1830, de 1848 pour se montrer particulièrement forte pendant la commune de Paris de 1871. À l'image du théoricien révolutionnaire Auguste Blanqui, plusieurs leaders politiques continuent de défendre l'idée d'une insurrection armée pour laquelle les citoyens doivent se préparer. L'antimilitarisme marque d'ailleurs ce rapport aux armes qui prendra effet lors de la commune de Paris, avec l'espoir toujours

renouvelé que les soldats ne tireront pas sur leurs frères. Un des couplets de l'Internationale, le fameux hymne socialiste, couplet qui est très rarement chanté aujourd'hui, en témoigne fortement.

[DIA]

Je vous le lis :

Les Rois nous saoulaient de fumées
Paix entre nous, guerre aux tyrans !
Appliquons la grève aux armées,
Crosse en l'air et rompons les rangs !
S'ils s'obstinent, ces cannibales,
A faire de nous des héros,
Ils sauront bientôt que nos balles,
Sont pour nos propres généraux.

[DIA]

La troisième république ne fait pas disparaître cette idée de la préparation de l'insurrection armée et certains journaux continuent même à exalter ce rapport aux armes. Le mouvement anarchiste, qui se développe à la fin du siècle, prône notamment la propagande par le fait et les attentats tout en organisant plusieurs cambriolages dans les armureries afin d'armer les travailleurs. Cette dimension éclate lors de la manifestation Ferrer : non seulement la mise à mort de l'anarchiste révolte sa famille politique mais de nombreux démocrates protestent contre un acte qu'ils jugent inique. La manifestation spontanée se produit donc dans un climat tendu et les manifestants en profitent pour faire usage de ces armes qu'ils possèdent et pour lesquelles ils attendent le fameux grand soir. Attaquant l'ambassade d'Espagne, les manifestants se retrouvent face aux forces de police sur lesquelles ils vont faire feu. En vérité, la manifestation est une vraie émeute : les protestataires crèvent les conduites de gaz des réverbères et y mettent le feu ce qui crée des jets de lumière bleue un peu partout, ils dressent des barricades, incendient les omnibus, alors que les charges à cheval et des charges de police tentent de les réprimer. En tout 98 policiers sont blessés et 9 gardes républicains aussi. 5 policiers sont blessés par balles : l'un d'eux mortellement. Le préfet de police Lépine lui-même était visé : il s'en tire avec une éraflure à la joue.

La manifestation avait rassemblé 10 à 20 000 personnes en trois colonnes représentant diverses tendances du monde socialiste et anarchiste français. Mais c'est la colère et l'injustice devant une telle situation qui pousse les manifestants à la violence, plus encore alors que Lépine et ses hommes, qui possèdent une triste réputation dans les milieux révolutionnaires parisiens, font face aux manifestants.

[DIA]

Suite à cette manifestation émeutière, une seconde manifestation va être organisée par les socialistes, parmi lesquels Jean Jaurès, présent à la première manifestation. Ils entendent prouver que la Section Française de l'Internationale ouvrière, le parti ouvrier, est capable d'encadrer des cortèges, lui qui s'était opposé à la violence du premier événement. Commence alors dans les

milieux socialistes une pression sur le gouvernement Briand, gouvernement composé de socialistes indépendants, qui accepte finalement la tenue d'un deuxième cortège si les organisations ouvrières donnent suffisamment de garanties qu'il se tiendra pacifiquement. La seconde manifestation Ferrer marque donc une évolution fondamentale qui va perdurer jusqu'à nos jours en France. Pour la première fois, les réunions entre organisateurs, autorités et préfet de police sont construites, le trajet est négocié et des plans sont publiés dans le journal l'Humanité. Un service d'ordre manifestant, en lien avec la police, est également institué, composé de 190 personnes dont les noms sont rendus public par voie de presse. Plusieurs dizaines de milliers de personnes se retrouvent à Paris le 17 octobre. Très peu de jours la séparent donc du premier événement et les organisateurs ont dû faire vite. Il s'agit d'un enjeu de taille pour les socialistes en général et pour Jaurès en particulier : il s'agit de faire de la manifestation, qui, comme nous l'avons vu, n'est pas un droit et qui est au mieux tolérée, un mécanisme de participation politique de la classe ouvrière. Pour cela, elle ne peut être le lieu de dérapages violents et émeutiers qui risquent l'escalade et qui permettent de dénoncer l'action des organisations ouvrières. Réussir à prouver qu'une manifestation peut être encadrée, correctement organisée et pacifique permet aux socialistes, encore divisés à l'époque, de démontrer qu'ils sont une force qui compte et qui est capable de faire preuve de responsabilité. L'objectif est de faire de la manifestation un moyen de pression politique sur le gouvernement.

[DIA]

Jaurès le disait d'ailleurs dès 1907 :

« la victoire du prolétariat sera d'obliger les dirigeants à autoriser les grandes manifestations ouvrières organisées sous le contrôle et sous la responsabilité du prolétariat lui-même ».

Son collègue Edouard Vaillant ne dit pas autre chose :

« Il n'y aura pas de République vraie tant que la classe ouvrière ne pourra pas, par ses manifestations, montrer directement sa volonté ».

Cette manifestation joue donc un rôle pivot à plusieurs titres. D'abord, elle a pour but d'effacer le souvenir de la manifestation du 13 octobre qui a tourné à l'émeute par la tenue d'une manifestation pacifiste ; ensuite elle entend démontrer que les organisations du mouvement ouvrier peuvent être responsables. Les organisateurs ont prouvé que le gouvernement tout comme les forces de police gagnent à leur accorder de la confiance et à approfondir les négociations avec eux afin de laisser se dérouler des cortèges qui manifestent les revendications de parties importantes de la population ; enfin, elle pose les bases de pratiques futures : désormais, les négociations sont vues comme une voie essentielle afin d'éviter les chocs frontaux et les organisations vont développer de véritables structures capables d'encadrer et de réguler les cortèges : le plus bel exemple est celui de la CGT qui développe vigoureusement son service d'ordre dans l'entre-deux-guerres et après, tant et si bien que les polices elles-mêmes lui reconnaissent, encore aujourd'hui, un professionnalisme et une capacité de gestion des foules particulièrement efficace. Si je vous ai parlé longtemps de cette manifestation, c'est donc parce qu'elle initie les pratiques modernes d'occupation de la rue, qui ne se font pas dans le désordre mais bien dans la planification concertée.

Cette adaptation n'est pas propre à la France : en Belgique, le parti ouvrier belge, qui structure très étroitement la classe ouvrière, organise des manifestations de masse dès la fin du XIXème siècle et met également sur pied des systèmes d'encadrement, de négociations et de service d'ordre durant la première moitié du XXème siècle.

On peut donc constater que le maintien de l'ordre évolue en fonction des évènements, des problèmes posés par la rue et des éventuelles solutions avancées tant par les protestataires que par les forces de l'ordre. D'autres évènements invitent à réfléchir aux évolutions multiples : changeons donc de lieu et d'époque.

[DIA]

Partons en 1947, en Belgique. Le pays se remet doucement de plusieurs années de guerre et d'occupation allemande. L'économie est encore extrêmement fragile et même si l'appareil de production a été globalement préservé, de nombreuses catégories de la population ont été fragilisées par la guerre et se trouvent dans une situation précaire. Parmi elles, les anciens combattants et prisonniers de guerre sont particulièrement mécontents. En effet, 3 ans après la fin du conflit, aucun statut ne leur a encore été accordé malgré leurs multiples actions de protestation. Le gouvernement leur accorde peu d'intérêt et semble vouloir tourner la page mais 65 000 prisonniers, majoritairement wallons, peinent à se réinsérer dans la nouvelle société.

Une manifestation énorme est prévue pour le 26 février 1947. Autorisée, le parcours en est négocié et un service d'ordre est mis sur place. Il compte une centaine de membres chargés de faire respecter l'itinéraire. L'afflux de manifestants est énorme, on en compte plus de 50 000. Durant le trajet une partie d'entre eux, bientôt suivie par une part importante de la masse, décide de quitter l'itinéraire prévue et d'aller manifester dans la zone neutre, cet espace que j'ai évoqué tout à l'heure, et à l'intérieur duquel il est interdit de manifester. Il comporte, pour rappel, le palais royal, les chambres et plusieurs ministères. La gendarmerie est alors requise pour le protéger et mener des barrages alors que la police locale doit effectuer des barrages le long du cortège. Les policiers bruxellois, peu équipés pour le maintien de l'ordre, sont défaits par des manifestants déterminés qui usent de pavés, manches de calicots, et autres projectiles pour les écarter. Les gendarmes ne résistent pourtant pas davantage, tant des dizaines de milliers de manifestants pressent les barrages. En quelques dizaines de minutes, les barrages sautent les uns après les autres et les manifestants se rendent maîtres du terrain dans la zone neutre. Ils s'attaquent aux grilles du palais royal, du parlement, renversent et incendient les voitures, se rendent même maîtres des camions militaires.

[DIA]

Un gendarme présent sur les lieux raconte :

« Il y avait eu une concentration [de gendarmes], même les petites brigades comme Noville et tout ça avaient dû envoyer un homme en renfort. Et y avait encore beaucoup de chevaux à la gendarmerie et les cavaliers étaient « botte à botte » donc un vrai barrage, ils bloquaient l'accès à une des chambres. Et y avait des fantassins derrière et tout. Mais y avait une quantité phénoménale de prisonniers de guerre ! Et ils ont fait reculer les gendarmes. Et on n'a pas beaucoup résisté et le colonel de gendarmerie qui était là, ils allaient entrer, il a dit au ministre ou quoi, je suis en état de

commander de tirer ! Et on lui a dit, non vous ne tirez pas ! S'ils entrent et bien ils entreront. Mais ils ne sont pas entrés ».

Les manifestants n'entrent en effet pas dans les Chambre mais se rendent maîtres de l'espace prohibé qu'est la zone neutre. L'objectif est de clamer haut et fort au plus près du pouvoir leur impatience, leur exaspération et la nécessité d'obtenir une reconnaissance pour leurs années de souffrance. Ce sera chose faite quelques mois plus tard : en août un statut leur est voté et une médaille reconnaît leur absence de responsabilité dans la défaite militaire. Il s'agit de la première loi de ce type en Europe.

[DIA]

Néanmoins, ce qui est intéressant avec cette manifestation est la trace qu'elle va laisser dans l'esprit de la gendarmerie. Par sa radicalité et sa violence, elle illustre bien la manière dont les évolutions des méthodes du maintien de l'ordre sont tributaires des événements auxquels les forces de l'ordre doivent faire face. Ainsi, la gendarmerie, plus de trente ans après les faits, en garde la mémoire, comme on le constate dans l'ouvrage qu'elle autoproduit sur sa propre histoire à la fin des années 1970. Alors que le corps a dû faire face quelques années plus tôt à des manifestations communistes visant elle aussi la zone neutre et qu'en 1950 une grève générale paralyse le pays et met à nouveau le corps en minorité dans certains endroits, ces mises en difficulté à la sortie de la guerre la forcent à réaffirmer plus que jamais la nécessité d'occuper le terrain et d'être capable, pour cela, de mobiliser un nombre suffisant de personnel. Dès lors la gendarmerie accentue une politique d'intervention massive, groupée et structurée. Si ceci était déjà le cas avant-guerre, cette politique se voit réaffirmée avec vigueur suite aux mises en difficultés que le corps connaît. Agir en masse permet non seulement de créer un effet de choc et d'intimidation mais c'est également un moyen de protection des gendarmes entre eux dont chacun est responsable de la sécurité du camarade qui avance à ses côtés. Enfin, c'est aussi une garantie qui permet d'éviter les débordements individuels : chaque gendarme surveille chaque gendarme et cela permet donc de limiter les actes individuels de défoulement et de matraquage qui peuvent conduire à de vives critiques. Enfin, ce type d'évènement n'engendre pas de remise en question de la zone neutre mais au contraire, consacre avec plus encore de force sa sanctuarisation dans l'esprit des gendarmes. Ceux-ci refusent d'être à nouveau dominés et entendent faire de cet endroit un lieu qu'ils protégeront avec toute la vigueur et les moyens nécessaires. Dans les années qui vont suivre, comme vous avez peut-être pu le lire dans l'article, le lieu sera donc un espace de vives tensions lorsque des manifestants souhaitant revendiquer au plus près des institutions essaieront de franchir les barrages : pour les gendarmes, c'est alors un enjeu de crédibilité que de se montrer capable de tenir cet espace et d'y faire respecter la conception qui domine alors au sein des forces de l'ordre : que force doit rester à la loi. Loin d'apaiser les rapports entre policiers et manifestants, ce lieu sera donc un espace problématique et son existence sera remise en cause par des militants évidemment mais également par les gendarmes les plus progressistes qui constatent qu'il catalyse les tensions. Toujours en place aujourd'hui, la zone neutre continue de faire débat.

[DIA]

Passons désormais au troisième et dernier cas qui illustre bien le rapport d'évolution des forces de l'ordre en fonction des types de protestations. Il s'agit de l'évènement connu sous le nom de

Bataille de Saltley. En Grande-Bretagne, en 1972, l'Union Nationale des mineurs, le syndicat principal des mineurs, décide d'une grève pour l'augmentation des salaires. En effet, depuis plusieurs années et malgré les promesses, les salaires des ouvriers mineurs n'avaient pas été indexés sur ceux d'autres catégories d'ouvriers. Les mineurs se sentaient donc lésés. Alors que l'ensemble des mines sont en grève et que le gouvernement ne fléchit pas, le syndicat passe à une mesure plus radicale : il appelle à bloquer les dépôts de charbon, dont l'énorme dépôt de Saltley, dans la ville de Birmingham, une ville industrielle au nord-ouest de Londres. L'enjeu est en effet de taille car, même si l'ensemble des mines sont à l'arrêt en grande Bretagne, on estime que les stocks de charbon suffisent pour faire tourner l'industrie pendant 8 semaines. Dès lors, les ouvriers en grève doivent au minimum tenir deux mois avant d'exercer une pression radicale. C'est trop pour eux et ils décident donc de bloquer directement l'approvisionnement.

Le mouvement est concerté et coordonné : ouvriers, syndicalistes et militants qui les soutiennent se réunissent autour des entrepôts. Par ailleurs, les autres syndicats, ceux du transport routier et ceux des cheminots appellent également leurs membres à ne pas briser les piquets de grève et à ne pas transporter par camions ou par train du charbon. Le mouvement provoque donc une solidarité ouvrière considérable dans tout le pays. Des énormes files de camions qui refusent de suivre la grève ou les mots d'ordre des syndicats se produisent et bientôt, toute une série d'entreprises qui dépendent de l'approvisionnement en charbon se retrouvent bloquées. La police a pour ordre d'empêcher ce piquet de grève gigantesque et de permettre que les portes du dépôt restent ouvertes afin que les camions puissent venir s'y approvisionner. 800 hommes sont mobilisés, ce qui est évidemment beaucoup trop peu face à la masse de travailleurs. Au début pourtant, les policiers parviennent à maintenir un certain approvisionnement, autorisant les grévistes à discuter avec les chauffeurs afin de les convaincre de la justesse de la grève tant qu'ils n'empêchent pas ceux-ci de remplir leurs camions. Pourtant, au fur et à mesure que la grève perdure, le nombre de grévistes augmente pour atteindre plusieurs milliers d'hommes autour des entrepôts. La situation se tend même si, durant la grève, l'immense majorité des piquets se déroulent pacifiquement et les violences sont assez rares. Néanmoins, la police ne peut plus contenir la masse, après plusieurs jours de pression elle est véritablement submergée par le nombre de grévistes : le 10 février, alors que les travailleurs sont déjà en grève depuis plus d'un mois, le chef de la police décide alors de retirer ses policiers et de faire fermer le dépôt, c'est une victoire pour les grévistes. Il faudra cependant encore attendre plusieurs semaines pour qu'à la fin du mois de février, les salaires des travailleurs soient effectivement augmentés et qu'ils acceptent de retourner au travail.

[DIA]

Mais ce qui nous intéresse ici est l'effet provoqué sur le système policier anglais à l'époque. Comme le cas français, la Grande-Bretagne a développé un rapport de négociation avec les organisations ouvrières et une tolérance de plus en plus accrue envers les manifestations, préférant elle aussi dès le 19^{ème} siècle ne plus utiliser l'armée. Au fil du XX^{ème} siècle, une tendance des policiers à accepter les piquets de grève, à discuter avec les automobilistes pour éviter les confrontations entre eux et grévistes voit même le jour, sous la pression de syndicats très mobilisés. On a donc là une différence entre les cas français et anglais : dès l'entre-deux-guerres et plus encore à la sortie de la seconde guerre mondiale, la France vit dans une crainte accrue du parti communiste qui est en nombre de voix le premier parti du pays. Cette situation freine fortement un type de

tolérance comme en Angleterre et des conflits extrêmement violents ont lieu, comme en 1947 lors des grèves presque insurrectionnelles des mineurs. Là où les années 1940 à 1960 se montrent davantage pacifiques en Angleterre du point de vue de la rue. De l'autre côté de la manche en effet, le parti communiste est beaucoup moins puissant et la situation de conflictualité sociale se présente comme beaucoup moins clivée. Roger Geary, spécialiste du maintien de l'ordre dans les conflits sociaux anglais le note :

« les grèves se transformèrent durant la première moitié du XX^e siècle en évoluant du « lancer de cailloux et coups de feu » au « pousser, repousser » ».

Cette affirmation doit se comprendre de manière générale, elle permet de saisir que grévistes et policiers, s'ils peuvent encore avoir des altercations violentes, mettent petit à petit progressivement en scène leur conflictualité à travers des bousculades, des pressions et des contentions plutôt que de se battre directement. Par la mise en scène de la puissance ouvrière et de sa possible contention par la police, les choses peuvent satisfaire les deux camps : les syndicats réalisent une démonstration de force qui paraît sans concession et peuvent espérer voir leurs revendications aboutir alors que la police peut mettre en avant sa capacité à avoir encadré un mouvement puissant sans avoir orchestré de blessures ou de violences graves.

Dans cette tendance, La crise de Saltley opère un tournant. Car les policiers n'ont pas mis en scène le conflit, ils l'ont cette fois subi, son ampleur les ayant obligés à reculer. A l'époque, et alors que les conservateurs sont au pouvoir en Angleterre dans une période de crise économique, l'idée que les travailleurs puissent faire plier le pouvoir de cette manière fait craindre une multiplication d'actions de ce genre. Le système policier va alors être adapté spécifiquement pour faire face à ce type de conflictualité et alors qu'une situation de négociation existait on va assister à une militarisation du maintien de l'ordre public via la création d'unités spécialement entraînées pour cela.

Ainsi les Police Support Unit, qui étaient jusqu'alors des unités de protection civile, sont désormais entraînées et équipées spécifiquement pour la gestion des foules. Les agents qui autrefois étaient réquisitionnés individuellement le sont collectivement et de véritables unités d'intervention structurées sont créées. Ensuite, le National Reporting Centre, est institué afin de mieux permettre la collaboration des différentes polices locales et de fournir des forces supplétives en cas de besoin pour éviter que des épisodes comme ceux de Saltley où la police fut en sous nombre ne se reproduisent. Mais plus encore, Saltley va accélérer et réorienter un phénomène déjà en cours à la police britannique depuis plusieurs années. En effet, plusieurs polices locales avaient, depuis les années 1960, mis sur pied des unités spéciales de police composées d'agents qui sont dispensés des tâches ordinaires et spécialement équipés et entraînés. Ces unités spéciales sont normalement dévolues à des interventions majeures et à la lutte contre la grande criminalité. L'affaire de Saltley engendre cependant leur usage et leur professionnalisation dans la gestion des foules et dans leur répression. Ces unités nées contre le banditisme et la criminalité se retrouvent à devoir gérer des mouvements sociaux et vont acquérir dans leurs opérations une solide réputation d'agressivité.

Le spécialiste de la police anglaise Waddington relève, pour les années 70 et 80 ce qu'il a appelé une paramilitarisation du maintien de l'ordre en Angleterre, paramilitarisation sur le modèle continental qui se caractérise notamment par une apparition d'un matériel spécifique : boucliers

antiémeutes, casques avec visières, engins blindés, etc. Ces éléments ont invité le chercheur à réfléchir sur ses propres théories, lui qui avait étudié spécifiquement la police de Londres et qui avait mis au jour une pacification relative de celle-ci. En constatant que les réalités étaient distinctes ailleurs et avaient beaucoup évolué dans les années 1970, il s'est plus largement penché sur le modèle pacifié du début du XX^{ème} siècle et constate que quand on y regarde de plus près, toute une série de conflits continuaient à être réprimés violemment : c'est le cas des marches de chômeurs des années 1930, de certaines manifestations étudiantes contre la guerre du Vietnam ou encore de manifestations antifascistes et communistes. Ces réflexions amènent Waddington à relativiser fortement le constat d'un apaisement du maintien de l'ordre, il estime même que celui-ci est inexistant en Grande Bretagne et que ses évolutions sont particulièrement contingentes : ce qui aurait fait évoluer les pratiques serait avant tout l'existence ou non d'une menace envers le pouvoir.

[DIA]

Laissons-lui la parole :

« Au lendemain de la Première Guerre mondiale, le bolchevisme a nourri la paranoïa des classes dirigeantes ; des plans ont été élaborés pour empêcher toute tentative de paralysie du secteur économique et industriel émanant des travailleurs. Malgré la grève générale de 1926, et peut-être du fait de son échec manifeste, ces plans sont restés dans les tiroirs du pouvoir. Dans les années 1970, les syndicats, désignés par la formule de Margaret Thatcher comme « l'ennemi de l'intérieur », assument à leur tour le statut de menace extraparlamentaire. Or les ennemis doivent être combattus, et la confrontation entre l'Union nationale des syndicats de mineurs et le gouvernement prend souvent l'allure en 1984-1985 d'une bataille rangée. Quelle que puisse être dans ces confrontations la part revenant directement à l'initiative policière, il apparaît clairement, à entendre les discours des ministres, que l'État ne considère pas ces grèves comme le jeu normal de l'affrontement des intérêts dans lequel la police se doit de tenir une position impartiale, mais plutôt comme une remise en cause directe de l'autorité de l'État. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le pays ait connu une flambée de violence d'État comparable à celles des années antérieures ».

Et le chercheur va plus loin en étendant ses réflexions à d'autres espaces que ceux de la Grande Bretagne :

« Je ne pense pas que l'histoire du maintien de l'ordre en Grande-Bretagne et dans ses colonies soit exceptionnelle. Les événements en Europe continentale dans les années 1960 et 1970 semblent corroborer entièrement l'idée selon laquelle la police se comporte différemment avec les groupes – généralement minoritaires – qui défient l'État, tout particulièrement si l'État est affaibli [...] L'ordre est évidemment plus facilement maintenu lorsque les populations civiles sont encadrées par des organisations politiques, économiques et sociales qui les représentent. Lorsqu'en revanche, la citoyenneté de tel ou tel groupe n'est pas indéniable, la répression réapparaît bien vite ».

[DIA]

C'est ce même type de conclusion que j'ai souhaité avancer en donnant d'autres éléments émanant de différents pays. Je concluais en ajoutant que le maintien de l'ordre est en vérité une activité

extrêmement complexe : si elle dépend comme nous l'avons vu de plusieurs acteurs et de leurs interactions, du contexte spécifique de la nature de la revendication et de ceux qui les portent, elle est également marquée par le déroulement même des événements au moment du défilé, de l'interprétation que les groupes font de telle ou telle situation, mais aussi des cultures policières et des états d'esprits des différents corps ainsi que de leur entraînement, leur formation et leur matériel. Pour cela, il est difficile de présenter des caractéristiques nettes et précises qui se montreraient valables en tous temps. C'est pourquoi l'historien peut apporter aux réflexions sociologiques une aide précieuse, celle d'une analyse précise des contextes, des évolutions de mentalité et de décision et une approche sur un temps plus long qui envisage le maintien de l'ordre selon d'autres données que celles laissées par les seuls événements des dernières décennies. En mêlant ses apports aux réflexions interactionnelles des sociologues, on est apte à mieux comprendre l'apparition des violences de rue. Plus qu'une direction, l'historien peut ici soulever des interrogations et des questions qui bousculent alors les représentations habituelles.